N° 19

54ème ANNEE



Correspondant au 19 avril 2015

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الإلى المائية

اِتفاقات دولیة ، قوانین ، ومراسیم فرارات و آراء ، مقررات ، مناشیر ، إعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG
			ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 15-103 du 22 Journada Ethania 1436 correspondant au 12 avril 2015 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères
Décret présidentiel n° 15-104 du 22 Journada Ethani 1436 correspondant au 12 avril 2015 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale
Décret exécutif n° 15-105 du 23 Journada Ethania 1436 correspondant au 13 avril 2015 portant déclaration d'utilité publique les opérations relatives à l'aménagement routier, greffage de bretelles et ouvrages d'art et à la réalisation de la liaison Rue Tripoli à Djamaâ El Djazaïr
Décret exécutif n° 15-106 du 23 Journada Ethania 1436 correspondant au 13 avril 2015 portant création d'établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés
Décret exécutif n° 14-395 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Premier ministre (Rectificatif)
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
SERVICES DU PREMIER MINISTRE
Arrêté interministériel du 12 Rabie Ethani 1436 correspondant au 2 février 2015 modifiant l'arrêté interministériel du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de la direction générale de la fonction publique 6
MINISTERE DE L'ENERGIE
Arrêté du 3 Journada El Oula 1436 correspondant au 22 février 2015 fixant les spécifications et procédures techniques relatives à l'entretien des ouvrages de distribution de l'électricité
Arrêté du 20 Journada El Oula 1436 correspondant au 11 mars 2015 fixant les spécifications et procédures techniques de conception et de réalisation des ouvrages de distribution du gaz
Arrêté du 20 Journada El Oula 1436 correspondant au 11 mars 2015 fixant les spécifications et procédures techniques d'exploitation des ouvrages de distribution du gaz
Arrêté du 20 Journada El Oula 1436 correspondant au 11 mars 2015 fixant les spécifications et procédures techniques d'entretien des ouvrages de distribution du gaz
Arrêté du 27 Journada El Oula 1436 correspondant au 18 mars 2015 fixant les spécifications et procédures techniques d'exploitation des ouvrages de distribution de l'électricité
Arrêté du 27 Journada El Oula 1436 correspondant au 18 mars 2015 fixant le règlement technique relatif aux spécifications techniques d'exploitation des ouvrages de transport de l'électricité
Arrêté du 8 Journada Ethania 1436 correspondant au 29 mars 2015 fixant le règlement technique relatif aux spécifications techniques de conception et de réalisation des ouvrages de transport de l'électricité
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL
Arrêté du 15 Journada Ethania 1436 correspondant au 5 avril 2015 fixant la liste des filières agricoles
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
Arrêté interministériel du 20 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 4 octobre 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 18 Ramadhan 1430 correspondant au 8 septembre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère des travaux publics.
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
Arrêté interministériel du 4 Rajab 1435 correspondant au 4 mai 2014 fixant les modalités d'organisation, d'évaluation, ainsi que le contenu des programmes de la formation spécialisée pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale

DECRETS

Décret présidentiel n° 15-103 du 22 Journada Ethania 1436 correspondant au 12 avril 2015 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 15-23 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au ministre des affaires étrangères ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 2015, un crédit de neuf millions sept cent mille dinars (9.700.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert sur 2015, un crédit de neuf millions sept cent mille dinars (9.700.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 « Coopération internationale ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Journada Ethania 1436 correspondant au 12 avril 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 15-104 du 22 Journada Ethania 1436 correspondant au 12 avril 2015 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 15-41 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 2015, un crédit de trente-et-un millions six cent quatre-vingt-dix mille dinars (31.690.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert sur 2015, un crédit de trente-et-un millions six cent quatre-vingt-dix mille dinars (31.690.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et au chapitre n° 46-03 : «Administration centrale-Encouragement aux associations à caractère syndical ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Journada Ethania 1436 correspondant au 12 avril 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 15-105 du 23 Journada Ethania 1436 correspondant au 13 avril 2015 portant déclaration d'utilité publique les opérations relatives à l'aménagement routier, greffage de bretelles et ouvrages d'art et à la réalisation de la liaison Rue Tripoli à Djamaâ El Djazaïr.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Journada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret exécutif n° 05-137 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005, modifié et complété, portant création d'une agence nationale de réalisation et de gestion de Djamaâ El Djazaïr,

Vu le décret exécutif n° 06-349 du 12 Ramadhan 1427 correspondant au 5 octobre 2006, modifié et complété, portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de Djamaâ El Djazaïr;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent décret a pour objet de déclarer

d'utilité publique les opérations relatives à l'aménagement routier, greffage de bretelles et ouvrages d'art et à la réalisation de la liaison Rue Tripoli à Djamaâ El Djazaïr, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

- Art. 2. Le caractère d'utilité publique concerne les biens immobiliers et droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation des opérations visées à l'article ler ci-dessus.
- Art. 3. La superficie globale des biens immobiliers et droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération relative à la réalisation de la liaison Rue Tripoli Djamaâ El Djazaïr est de dix (10) hectares, situés sur les territoires des communes d'Hussein Dey, Mohammadia et El-Harrach, wilaya d'Alger, et délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret
- Art. 4. La superficie globale des biens immobiliers et droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération relative à l'aménagement routier, greffage de bretelles et ouvrages d'art pour Djamaâ El Djazaïr est de douze (12) hectares, situés sur les territoires des communes de Mohammadia et Dar El-Beïda, wilaya d'Alger, et délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.
- Art. 5. La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation de la liaison Rue Tripoli Djamaâ El Djazaïr est la suivante :
 - linéaire principal : 1 kilomètre ;
- linéaire des dépendances y compris rattachées : 0,8 kilomètre ;
- profil en travers : 2x1 voie + 2 trottoirs + voies latérales + terre-plein central + alignement de sécurité + la rampe d'escaliers des trottoirs de l'ouvrage, soit une largeur totale de 40 mètres ;
 - nombre d'ouvrages d'art : Un (1) ;
 - les corps de la chaussée ;
 - les talus ;
 - les bretelles des voies routières ;
- les accès et sorties des ouvrages d'art et des voies routières ;
 - autres dépendances liées au projet.
- Art. 6. La consistance des travaux à engager au titre de l'aménagement routier, greffage de bretelles et ouvrages d'art pour Djamaâ El Djazaïr est la suivante :
 - linéaire principal : 2, 5 kilomètres ;
- linéaire des dépendances y compris rattachées : 1, 2 kilomètres ;
 - profil en travers :
- le lot ouvrage d'art : 2x1 voie + 2 trottoirs + alignement de sécurité, soit une largeur totale de 20 mètres ;
- le lot Route : 2x2 voies + 2 trottoirs + terre-plein central + alignement de sécurité, soit une largeur totale de 30 mètres ;
 - nombre d'ouvrages d'art : quatre (4) ;

- le corps de la chaussée ;
- les talus ;
- les bretelles des voies routières ;
- les accès et sorties des ouvrages d'art ;
- autres dépendances liées au projet.
- Art. 7. Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation des opérations visées à l'article 1er ci-dessus, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.
- Art. 8. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Journada Ethania 1436 correspondant au 13 avril 2015

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 15-106 du 23 Journada Ethania 1436 correspondant au 13 avril 2015 portant création d'établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 portant statut-type des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés, notamment son article 4;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012, susvisé, le présent décret a pour objet de créer des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés et de compléter les listes de ces établissements conformément aux annexes 1, 3 et 4 jointes au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Journada Ethania 1436 correspondant au 13 avril 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE 1

Liste des écoles pour enfants handicapés visuels

DÉNOMINATION DE	SIÈGE DE		
L'ÉTABLISSEMENT	L'ÉTABLISSEMENT		
(Sans char	ngement)		
Ecole pour enfants	Commune de Sour El		
handicapés visuels de Sour	Ghozlane - wilaya de		
El Ghozlane	Bouira		
Ecole pour enfants handicapés visuels de Khenchela	Commune de Khenchela - wilaya de Khenchela		

ANNEXE 3

Liste des centres psycho-pédagogiques pour enfants handicapés moteurs

DÉNOMINATION DE L'ÉTABLISSEMENT	SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT
(Sans char	ngement)
Centre Psycho-pédagogique pour enfants handicapés moteurs d'El Ouenza	Commune d'El Ouenza - wilaya de Tébessa

ANNEXE 4

Liste des centres psycho-pédagogiques pour enfants handicapés mentaux

DÉNOMINATION DE L'ÉTABLISSEMENT	SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT
(Sans char	igement)
Centre psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux d'Aflou	Commune d'Atlou - wilaya de Laghouat
Centre Psycho-pédagogique pour enfants handicapés Mentaux d'El Aouinet	Commune d'El Aouinet - wilaya de Tébessa
Centre Psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux de Dahmouni	Commune de Dahmouni - wilaya de Tiaret
Centre Psycho-pédagogique pour enfants handicapés mentaux de Oued Rhiou 1	Commune de Oued Rhiou- wilaya de Relizane

Décret exécutif n° 14-395 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Premier ministre (Rectificatif).

J.O n° 09 du 28 Rabie Ethani 1436 correspondant au 18 février 2015.

Page 4 - Etat « A » (suite), première colonne (n°s des chapitres)

Au lieu de : "Chapitre n° 34-80"

Lire: "Chapitre n° 34-90"

..... (Le reste sans changement)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté interministériel du 12 Rabie Ethani 1436 correspondant au 2 février 2015 modifiant l'arrêté interministériel du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de la direction générale de la fonction publique.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative :

Vu l'arrêté interministériel du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifié, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de la direction générale de la fonction publique;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 1er* de l'arrêté interministériel du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative conformément au tableau ci-après :

Ouvrier professionnel de niveau 3 Agent de service de niveau 3	1	_	_	_	1	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 3	1	_	_	_	1	4	263
Agent de service de niveau 2	7	_	_	_	7		
Conducteur d'automobile de niveau 2	1	_	_	_	1		
Ouvrier professionnel de niveau 2	<u> </u>	_	_	_	_	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 1	3	_	_	_	3	2	219
Gardien	9	_	_	_	9		
Agent de service de niveau 1	_	_	_	_	_		
Ouvrier professionnel de niveau 1	7	24	_	_	31	1	200
EMPLOIS	indétern à temps plein			inée (2) à temps partiel	EFFECTIFS (1 + 2)	Catégorie	Indice
	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL Contrat à durée Contrat à durée				CLASSIFICATION		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1436 correspondant au 2 février 2015.

Pour le Premier ministre et par délégation

Pour le ministre des finances

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative Le secrétaire général

Belkacem BOUCHEMAL

Miloud BOUTEBBA

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté du 3 Journada El Oula 1436 correspondant au 22 février 2015 fixant les spécifications et procédures techniques relatives à l'entretien des ouvrages de distribution de l'électricité.

Le ministre de l'énergie,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 08-114 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008 fixant les modalités d'attribution et de retrait des concessions de distribution de l'électricité et du gaz et le cahier des charges relatif aux droits et obligations du concessionnaire ;

Vu le décret exécutif n° 10-138 du 28 Journada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, modifié, fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien des réseaux de distribution de l'électricité et du gaz, notamment son article 13 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 10-138 du 28 Journada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les spécifications et procédures techniques relatives à l'entretien des ouvrages de distribution de l'électricité.

Art. 2. Les spécifications et procédures techniques mentionnées à l'article 3 ci-dessous, sont annexées à l'original du présent arrêté. Elles sont rendues publiques par les services compétents du ministère chargé de l'énergie.

- Art. 3. Les spécifications et procédures techniques portent sur :
- Annexe 1 : Entretien des ouvrages de distribution de l'électricité : principes généraux et mise en œuvre;
- Annexe 2 : Travaux sous-tension sur les réseaux de distribution de l'électricité.
- Art. 4. Les spécifications et procédures techniques citées à l'article 3 ci-dessus, s'appliquent, chacun en ce qui le concerne :
 - a) aux concessionnaires de distribution de l'électricité;
- b) aux entreprises de travaux habilitées à effectuer les travaux de maintenance sur les réseaux de distribution de l'électricité.
- Art. 5. Il est mis en place, par décision du ministre chargé de l'énergie, un comité permanent dénommé « comité des travaux sous-tension » pour assurer le suivi et la mise à jour des spécifications techniques des travaux sous-tension.

La décision précise la composition et les missions du comité des travaux sous-tension.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada El Oula 1436 correspondant au 22 février 2015.

Youcef YOUSFI.

Arrêté du 20 Journada El Oula 1436 correspondant au 11 mars 2015 fixant les spécifications et procédures techniques de conception et de réalisation des ouvrages de distribution du gaz.

Le ministre de l'énergie,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 08-114 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008 fixant les modalités d'attribution et de retrait des concessions de distribution de l'électricité et du gaz et le cahier des charges relatif aux droits et obligations du concessionnaire ;

Vu le décret exécutif n° 10-138 du 28 Journada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, modifié, fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien des réseaux de distribution de l'électricité et du gaz, notamment son article 13 ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 10-138 du 28 Journada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les spécifications et procédures techniques de conception et de réalisation des ouvrages de distribution du gaz.

- Art. 2. Les spécifications et procédures techniques de conception et de réalisation des ouvrages de distribution du gaz sont annexées à l'original du présent arrêté. Elles sont rendues publiques par les services compétents du ministère chargé de l'énergie.
- Art. 3. Les spécifications et procédures techniques de conception et de réalisation des ouvrages de distribution du gaz s'appliquent, chacun en ce qui le concerne :
 - a) aux concessionnaires de distribution du gaz ;
- b) aux entreprises de travaux habilitées à effectuer des travaux sur les ouvrages de distribution du gaz.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Journada El Oula 1436 correspondant au 11 mars 2015.

Youcef YOUSFI.

Arrêté du 20 Journada El Oula 1436 correspondant au 11 mars 2015 fixant les spécifications et procédures techniques d'exploitation des ouvrages de distribution du gaz.

Le ministre de l'énergie,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 08-114 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008 fixant les modalités d'attribution et de retrait des concessions de distribution de l'électricité et du gaz et le cahier des charges relatif aux droits et obligations du concessionnaire ;

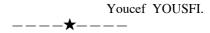
Vu le décret exécutif n° 10-138 du 28 Journada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, modifié, fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien des réseaux de distribution de l'électricité et du gaz, notamment son article 13 ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 10-138 du 28 Journada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les spécifications et procédures techniques d'exploitation des ouvrages de distribution du gaz.

- Art. 2. Les spécifications et procédures techniques d'exploitation des ouvrages de distribution du gaz sont annexées à l'original du présent arrêté. Elles sont rendues publiques par les services compétents du ministère chargé de l'énergie.
- Art. 3. Les spécifications et procédures techniques d'exploitation des ouvrages de distribution du gaz s'appliquent, chacun en ce qui le concerne :
 - a) aux concessionnaires de distribution du gaz;
- b) aux entreprises de travaux habilitées à effectuer des travaux sur les ouvrages de distribution du gaz.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Journada El Oula 1436 correspondant au 11 mars 2015.



Arrêté du 20 Journada El Oula 1436 correspondant au 11 mars 2015 fixant les spécifications et procédures techniques d'entretien des ouvrages de distribution du gaz.

Le ministre de l'énergie,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 08-114 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008 fixant les modalités d'attribution et de retrait des concessions de distribution de l'électricité et du gaz et le cahier des charges relatif aux droits et obligations du concessionnaire ;

Vu le décret exécutif n° 10-138 du 28 Journada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, modifié, fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien des réseaux de distribution de l'électricité et du gaz, notamment son article 13 ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 10-138 du 28 Journada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les spécifications et procédures techniques d'entretien des ouvrages de distribution du gaz.

- Art. 2. Les spécifications et procédures techniques d'entretien des ouvrages de distribution du gaz sont annexées à l'original du présent arrêté. Elles sont rendues publiques par les services compétents du ministère chargé de l'énergie.
- Art. 3. Les spécifications et procédures techniques d'entretien des ouvrages de distribution du gaz s'appliquent, chacun en ce qui le concerne :
 - a) au concessionnaire de distribution du gaz ;
- b) aux entreprises de travaux habilitées à effectuer des travaux sur les ouvrages de distribution du gaz.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Journada El Oula 1436 correspondant au 11 mars 2015.

Youcef YOUSFI.

Arrêté du 27 Journada El Oula 1436 correspondant au 18 mars 2015 fixant les spécifications et procédures techniques d'exploitation des ouvrages de distribution de l'électricité.

Le ministre de l'énergie,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 08-114 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008 fixant les modalités d'attribution et de retrait des concessions de distribution de l'électricité et du gaz et le cahier des charges relatif aux droits et obligations du concessionnaire ;

Vu le décret exécutif n° 10-138 du 28 Journada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, modifié, fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien des réseaux de distribution de l'électricité et du gaz, notamment son article 13 ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 10-138 du 28 Journada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les spécifications et procédures techniques d'exploitation des ouvrages de distribution de l'électricité.

- Art. 2. Les spécifications et procédures techniques d'exploitation des ouvrages de distribution de l'électricité sont annexées à l'original du présent arrêté. Elles sont rendues publiques par les services compétents du ministère chargé de l'énergie.
- Art. 3. Les spécifications et procédures techniques mentionnées à l'article 2 ci-dessus, portent sur :
- Annexe 1 : Règles générales d'exploitation des ouvrages de distribution de l'électricité;
- Annexe 2 : Règles de sécurité lors de l'intervention sur les ouvrages de distribution de l'électricité.
- Art. 4. Les spécifications et procédures techniques d'exploitation des ouvrages de distribution de l'électricité sont mises à jour au besoin et/ou à l'initiative des concessionnaires de distribution de l'électricité, en collaboration avec les opérateurs concernés.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Journada El Oula 1436 correspondant au 18 mars 2015.

Youcef YOUSFI.

Arrêté du 27 Journada El Oula 1436 correspondant au 18 mars 2015 fixant le règlement technique relatif aux spécifications techniques d'exploitation des ouvrages de transport de l'électricité.

Le ministre de l'énergie,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-430 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien du réseau de transport de l'électricité, notamment son article 9 ;

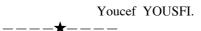
Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 06-430 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le règlement technique relatif aux spécifications techniques d'exploitation des ouvrages de transport de l'électricité.

- Art. 2. Les spécifications techniques d'exploitation des ouvrages de transport de l'électricité sont annexées à l'original du présent arrêté. Elles sont rendues publiques par les services compétents du ministère chargé de l'énergie.
- Art. 3. Les spécifications techniques mentionnées à l'article 2 ci-dessus, portent sur :
- Annexe 1 : Règles d'exploitation des ouvrages de transport de l'électricité;
- Annexe 2 : Règles de sécurité lors de l'intervention sur les ouvrages du réseau de transport de l'électricité.
- Art. 4. Le règlement technique relatif aux spécifications techniques d'exploitation des ouvrages de transport de l'électricité est mis à jour au besoin et/ou à l'initiative de l'opérateur du système électrique et/ou le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité, en collaboration avec les opérateurs concernés.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Journada El Oula 1436 correspondant au 18 mars 2015.



Arrêté du 8 Journada Ethania 1436 correspondant au 29 mars 2015 fixant le règlement technique relatif aux spécifications techniques de conception et de réalisation des ouvrages de transport de l'électricité.

Le ministre de l'énergie,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 06-430 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien du réseau de transport de l'électricité, notamment son article 9 ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 06-430 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le règlement technique relatif aux spécifications techniques de conception et de réalisation des ouvrages de transport de l'électricité.

- Art. 2. Les spécifications techniques de conception et de réalisation des ouvrages de transport de l'électricité sont annexées à l'original du présent arrêté. Elles sont rendues publiques par les services compétents du ministère chargé de l'énergie.
- Art. 3. Les spécifications techniques mentionnées à l'article 2 ci-dessus, portent sur :
 - Annexe 1 : Exigences générales ;
- Annexe 2 : Etude et construction des lignes aériennes ;
- Annexe 3 : Etude et construction des liaisons souterraines :
 - Annexe 4 : Etude et construction des postes.
- Art. 4. Les spécifications techniques mentionnées à l'article 2 ci-dessus, s'appliquent, chacune en ce qui la concerne :
 - a) au gestionnaire du réseau de transport de l'électricité ;
- b) aux entreprises de travaux habilitées à effectuer les travaux de conception et de réalisation des ouvrages sur le réseau de transport de l'électricité.
- Art. 5. Le règlement technique relatif aux spécifications techniques de conception et de réalisation des ouvrages de transport de l'électricité est mis à jour au besoin et/ou à l'initiative du gestionnaire du réseau de transport de l'électricité.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Journada Ethania 1436 correspondant au 29 mars 2015.

Youcef YOUSFI.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 15 Journada Ethania 1436 correspondant au 5 avril 2015 fixant la liste des filières agricoles.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 96-64 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant le cadre d'organisation de l'interprofession agricole, notamment son article 5;

Vu le décret exécutif n° 97-94 du 15 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 23 mars 1997 fixant le statut de l'office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C);

Vu le décret exécutif n° 97-247 du 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997 portant création de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (O.N.I.L);

Vu le décret exécutif n° 09-309 du 4 Chaoual 1430 correspondant au 23 septembre 2009 portant création de l'office national interprofessionnel des légumes et des viandes ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 96-64 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant le cadre d'organisation de l'interprofession agricole, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des filières agricoles.

Art. 2. — La liste des filières agricoles, citée à l'article 1er ci-dessus, est fixée comme suit :

- filière « pomme de terre » ;
- filière « avicole »;
- filière « viandes rouges »;
- filière « tomate » ;
- filière « céréales » ;
- filière « phoénicicole » ;
- filière « oléicole » ;
- filière« lait »;
- filière « légumes secs » ;
- filière « arboriculture fruitière » ;
- filière « oignon »;
- filière « ail ».

Cette liste peut être élargie, en tant que de besoin, dans les mêmes formes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publiè au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Journada Ethania 1436 correspondant au 5 avril 2015.

Abdelwahab NOURI.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 20 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 14 octobre 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 18 Ramadhan 1430 correspondant au 8 septembre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère des travaux publics.

Le Premier ministre.

Le ministre des finances,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Ramadhan 1430 correspondant au 8 septembre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Arrêtent:

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 18 Ramadhan 1430 correspondant au 8 septembre 2009, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'aricle 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère des travaux publics conformément au tableau ci-dessous.

		CTIFS SEL		-		CLASSIFICATION	
	Contrat indétern			à durée inée (2)	EFFECTIFS	CL/ISSII ICATIC	
EMPLOIS	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	(1 + 2)	Catégorie	Indice
Ouvrier professionnel de niveau 1	_	26	_	_	26	1	200
Agent de service de niveau 1	5	_	_	_	5	1	200
Gardien	24	_	_		24	1	200
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	_	_	_	2	2	219
Conducteur d'automobile de niveau 2	2	_	_	_	2	3	240
Ouvrier professionnel de niveau 3	3	_	_	_	3	5	288
Agent de prévention de niveau 1	17	_	_	_	17	5	288
Agent de prévention de niveau 2	4	_	_	_	4	7	348
Total général	57	26	_	_	83		»

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 14 octobre 2014.

Le ministre des finances

Le ministre des travaux publics

Mohamed DJELLAB

Abdelkader KADI

Pour le Premier ministre et par délégation Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 4 Rajab 1435 correspondant au 4 mai 2014 fixant les modalités d'organisation, d'évaluation, ainsi que le contenu des programmes de la formation spécialisée pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale.

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public,

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°2000-35 du 2 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 7 février 2000, modifié et complété, portant réaménagement du statut du centre national de formation des cadres de l'éducation et changement de sa dénomination en institut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation ;

Vu le décret exécutif n° 08- 315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n°14-28 du Aouel Rabie Ethani 1435 correspondant au 1er février 2014 fixant le statut-type des instituts nationaux de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale :

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 140 bis 4, 140 bis 9, 140 bis 13, 140 bis 17, 140 bis 21, 140 bis 25 et 140 bis 29 du décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation et d'évaluation ainsi que le contenu des programmes de la formation spécialisée pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale comme suit :

• Corps des directeurs des écoles primaires :

grade de directeur d'école primaire.

- Corps des directeurs des collèges :
- grade de directeur de collège.
- Corps des directeurs des lycées :
- grade de directeur de lycée.
- Corps des inspecteurs de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle :
- grade d'inspecteur de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle.
 - Corps des inspecteurs de l'enseignement primaire :
 - grade d'inspecteur de l'enseignement primaire.
 - Corps des inspecteurs de l'enseignement moyen :
 - grade d'inspecteur de l'enseignement moyen.
 - Corps des inspecteurs de l'éducation nationale :
 - grade d'inspecteur de l'éducation nationale.
- Art. 2. L'accès à la formation spécialisée dans les grades cités à l'article 1er ci-dessus, s'effectue après admission à l'examen professionnel conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 3. L'ouverture du cycle de la formation dans les grades cités à l'article 1er ci-dessus, est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, qui précise notamment :
 - le grade concerné ;
- le nombre de postes budgétaires ouverts pour la formation spécialisée fixé dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de la formation adopté au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies;
 - la durée du cycle de la formation ;
 - la date du début de la formation ;
 - l'établissement public de formation concerné ;
- la liste des fonctionnaires admis, concernés par la formation.
- Art. 4. Une ampliation de l'arrêté cité à l'article 3 ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de signature.
- Art. 5. Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de l'arrêté.
- Art. 6. Les fonctionnaires admis définitivement à l'examen professionnel sont astreint à suivre le cycle de formation.

Ils sont informés par l'administration employeur, de la date du début de la formation par une convocation individuelle et tout autre moyen approprié si nécessaire.

Art. 7. — La formation est assurée par les établissements publics de formation suivants :

- * l'institut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation nationale pour les grades de directeur de lycée, d'inspecteur de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle, d'inspecteur de l'enseignement moyen et d'inspecteur de l'éducation nationale ;
- * les instituts nationaux de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale pour les grades de directeur d'école primaire, de directeur de collège et d'inspecteur de l'enseignement primaire.
- Art. 8. La formation est organisée sous forme continue et résidentielle, elle comprend des cours théoriques, des conférences, des séminaires et un stage pratique.
- Art. 9. La durée de la formation est fixée à une (1) année, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 08- 315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, susvisé.
- Art. 10. Les programmes de la formation sont annexés au présent arrêté dont les contenus sont détaillés par l'établissement public de formation concerné.
- Art. 11. L'encadrement de la formation est assuré par les professeurs d'établissement public de formation concerné et/ou les personnels de direction des établissements d'enseignement et d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale et /ou par les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.
- Art. 12. Les fonctionnaires en formation effectuent un stage pratique au niveau des établissements d'enseignement conformément à la durée fixée par les programmes à l'issue duquel ils élaborent un rapport de fin de stage.
- Art. 13. Les fonctionnaires en formation sont tenus d'élaborer un mémoire de fin de formation portant sur un sujet en rapport avec le programme de la formation.
- Art. 14. L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques
- Art. 15. Au terme de la formation, un examen final est organisé et comprend des épreuves écrites prévues par les programmes de formation.
- Art. 16. L'évaluation de la formation s'effectue comme suit :
- la moyenne du contrôle pédagogique continu, coefficient 1;
 - la note du stage pratique, coefficient 1 ;
- la note du mémoire, de fin de formation, coefficient 1 ;
 - La note d'examen final, coefficient 3.
- Art. 17. Sont déclarés définitivement admis à la formation, les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'évaluation citée à l'article 16 ci-dessus.
- Art. 18. Une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement public de formation concerné aux fonctionnaires ayant suivi avec succès le cycle de la formation sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 19

Art. 19. — Le jury de fin de formation est composé :

14

- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité;
- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique;
- du directeur de l'établissement public de formation concerné ou son représentant;
- de deux (2) représentants du corps d'enseignants de l'établissement public de formation concerné.
- Art. 20. Les fonctionnaires ayant suivi avec succès le cycle de formation sont promus dans les grades concernés.

Art. 21. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1435 correspondant au 4 mai 2014

Le ministre de l'éducation nationale

Le ministre auprès du Premier ministre chargé de la réforme du service public

Abdellatif BABA AHMED

Mohamed EL GHAZI

ANNEXE 1

PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE DE DIRECTEUR D'ECOLE PRIMAIRE

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Gestion éducative et pédagogique	50h	3
2	Organisation et gestion administrative et financière (management)	50h	3
3	Règlement intérieur d'établissement et animation de la vie scolaire	30h	2
4	Droit administratif et législation scolaire	50h	3
5	Rédaction administrative	35h	2
6	Curricula et programmes d'enseignement	30h	2
7	Science de l'éducation	35h	2
8	Système éducatif algérien	20h	1
9	Histoire nationale et civilisation islamique	20h	1
10	Projet d'école	20h	1
11	Méthodologie de la recherche	15h	1
12	Ingénierie de la formation	15h	1
13	Evaluation et suivi	20h	1
14	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

ANNEXE 2

PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE DE DIRECTEUR DE COLLEGE

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	35h	3
2	Gestion éducative et pédagogique	40h	3
3	Organisation et gestion administrative (management)	40h	3
4	Gestion financière et matérielle	40h	3
5	Méthodologie de la recherche	15h	1
6	Ingénierie de la formation	15h	1
7	Evaluation et suivi	20h	1
8	Droit administratif	25h	2
9	Rédaction administrative	20h	1
10	Règlement intérieur d'établissement et animation de la vie scolaire	25h	2
11	Finance générale	15h	1
12	Techniques de préparation du budget et modalité d'exécution	25h	1
13	Attributions de l'ordonnateur et de l'agent comptable	25h	1
14	Projet d'établissement	20h	1
15	Système éducatif algérien	15h	1
16	Histoire nationale et civilisation islamique	15h	1
17	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

16

ANNEXE 3

PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE DE DIRECTEUR DE LYCEE

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	35h	3
2	Gestion éducative et pédagogique	40h	3
3	Organisation et gestion administrative (management)	40h	3
4	Gestion financière et matérielle	40h	3
5	Méthodologie de la recherche	15h	1
6	Ingénierie de la formation	15h	1
7	Evaluation et suivi	20h	1
8	Droit administratif	25h	2
9	Rédaction administrative	20h	1
10	Règlement intérieur d'établissement et animation de la vie scolaire	25h	2
11	Finance générale	15h	1
12	Techniques de préparation du budget et modalité d'exécution	20h	1
13	Attributions de l'ordonnateur et de l'agent comptable	20h	1
14	Projet d'établissement	20h	1
15	Système éducatif algérien	20h	1
16	Histoire nationale et civilisation islamique	20h	1
17	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

ANNEXE 4

PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'ORIENTATION ET DE LA GUIDANCE SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	40h	3
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	30h	2
3	Rédaction administrative	30h	2
4	Techniques d'inspection	40h	3
5	Animation éducative et pédagogique	40h	3
6	Evaluation et suivi	30h	2
7	Sciences de l'éducation	35h	3
8	Communication et orientation	40h	3
9	Méthodologie de la recherche	15h	1
10	Ingénierie de la formation	15h	1
11	Projet d'établissement	20h	1
12	Règlement intérieur d'établissement et animation de la vie scolaire	15h	1
13	Système éducatif algérien	20h	1
14	Histoire nationale et civilisation islamique	20h	1
15	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

ANNEXE 5

5-1 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

SPECIALITE « LANGUE ARABE »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	30h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	1
3	Rédaction administrative	25h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	25h	1
6	Curricula et programmes éducatifs	35h	3
7	Didactique des matières enseignées	35h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Linguistique générale	30h	3
11	Techniques d'expression	30h	3
12	Evaluation et suivi	20h	1
13	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
14	Projet d'école	20h	1
15	Système éducatif algérien	20h	1
16	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
17	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

5-2 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

SPECIALITE « LANGUE FRANCAISE »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	30h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	1
3	Rédaction administrative	25h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	25h	1
6	Curricula et programmes éducatifs	35h	3
7	Didactique de la matière	35h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Linguistique générale	30h	3
11	Techniques d'expression	30h	3
12	Evaluation et suivi	20h	1
13	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
14	Projet d'école	20h	1
15	Système éducatif algérien	20h	1
16	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
17	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

5-3 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

SPECIALITE « LANGUE TAMAZIGHT »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	30h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	1
3	Rédaction administrative	25h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	25h	1
6	Curricula et Programmes éducatifs	35h	3
7	Didactique de la matière	35h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Linguistique générale	30h	3
11	Techniques d'expression	30h	3
12	Evaluation et suivi	20h	1
13	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
14	Projet d'école	20h	1
15	Système éducatif algérien	20h	1
16	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
17	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

5-4 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

SPECIALITE « ADMINISTRATION DES ECOLES PRIMAIRES »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	40h	3
2	Droit administratif	40h	3
3	Rédaction administrative	25h	1
4	Techniques d'inspection	45h	3
5	Organisation et gestion administrative (management)	40h	3
6	Méthodologie de la recherche	15h	1
7	Ingénierie de la formation	15h	1
8	Gestion éducative et pédagogique	45h	3
9	Gestion financière et matérielle	40h	3
10	Principes de la comptabilité publique	20h	1
11	Projet d'école	15h	1
12	Système éducatif algérien	20h	1
13	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
14	Evaluation et suivi	20h	1
15	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	-

5-5 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

SPECIALITE « ALIMENTATION SCOLAIRE »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	30h	2
2	Droit administratif	30h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	45h	3
5	Organisation et gestion administrative (management)	30h	2
6	Méthodologie de la recherche	15h	1
7	Ingénierie de la formation	15h	1
8	Alimentation scolaire	30h	2
9	Plan alimentaire	20h	1
10	Nutrition équilibrée	30h	2
11	Gestion financière et matérielle des cantines scolaires	40h	3
12	Principes du plan comptable national	20h	1
13	Projet d'école	15h	1
14	Système éducatif algérien	20h	1
15	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
16	Evaluation et suivi	20h	1
17	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

ANNEXE 6

6-1 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN

SPECIALITE « MATHEMATHIQUES »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	25h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	20h	1
6	Curricula et Programmes éducatifs	30h	3
7	Didactique de la matière	30h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Algèbre et calcul	30h	3
11	Géometrie	30h	3
12	Analyses mathématiques	25h	2
13	Evaluation et suivi	20h	1
14	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
15	Projet d'établissement	20h	1
16	Système éducatif algérien	20h	1
17	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
18	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

6-2 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN

SPECIALITE « SCIENCES PHYSIQUES ET TECHNOLOGIE »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	25h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	20h	1
6	Curricula et Programmes éducatifs	30h	3
7	Didactique de la matière	30h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Electricité et magnétisme	30h	3
11	Phénomènes optiques	25h	2
12	Chimie	30h	3
13	Evaluation et suivi	20h	1
14	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
15	Projet d'établissement	20h	1
16	Système éducatif algérien	20h	1
17	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
18	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

6-3 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN

SPECIALITE « SCIENCES NATURELLES »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	25h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	20h	1
6	Curricula et Programmes éducatifs	30h	3
7	Didactique de la matière	30h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Physiologie animale	30h	3
11	Sciences de l'environnement	30h	3
12	Géologie	25h	2
13	Evaluation et suivi	20h	1
14	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
15	Projet d'établissement	20h	1
16	Système éducatif algérien	20h	1
17	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
18	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

6-4 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN

SPECIALITE « LANGUE ARABE »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	25h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	20h	1
6	Curricula et Programmes éducatifs	30h	3
7	Didactique de la matière	30h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Linguistique générale	30h	3
11	Techniques d'expression	25h	2
12	Prosodie	30h	3
13	Evaluation et suivi	20h	1
14	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
15	Projet d'établissement	20h	1
16	Système éducatif algérien	20h	1
17	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
18	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

6-5 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN

SPECIALITE « HISTOIRE-GEOGRAPHIE »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	25h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	20h	1
6	Curricula et Programmes éducatifs	30h	3
7	Didactique de la matière	30h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Géographie naturelle, humaine et économique	43h	3
11	Histoire ancienne, moyen âgeuse, contemporaine et moderne	42h	3
12	Evaluation et suivi	20h	1
13	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
14	Projet d'établissement	20h	1
15	Système éducatif algérien	20h	1
16	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
17	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

6-6 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN

SPECIALITE « LANGUE TAMAZIGHT »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	25h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	20h	1
6	Curricula et Programmes éducatifs	30h	3
7	Didactique de la matière	30h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Linguistique générale	30h	3
11	Techniques d'expression	30h	3
12	Techniques de l'écriture	25h	2
13	Evaluation et suivi	20h	1
14	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
15	Projet d'établissement	20h	1
16	Système éducatif algérien	20h	1
17	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
18	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

6-7 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN

SPECIALITE « LANGUE FRANCAISE »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	25h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	20h	1
6	Curricula et Programmes éducatifs	30h	3
7	Didactique de la matière	30h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Linguistique générale	30h	3
11	Techniques d'expression	30h	3
12	Techniques de l'écriture	25h	2
13	Evaluation et suivi	20h	1
14	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
15	Projet d'établissement	20h	1
16	Système éducatif algérien	20h	1
17	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
18	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

6-8 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN

SPECIALITE « LANGUE ANGLAISE »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	25h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	20h	1
6	Curricula et Programmes éducatifs	30h	3
7	Didactique de la matière	30h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Linguistique générale	30h	3
11	Techniques d'expression	30h	3
12	Techniques de l'écriture	25h	2
13	Evaluation et suivi	20h	1
14	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
15	Projet d'établissement	20h	1
16	Système éducatif algérien	20h	1
17	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
18	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

6-9 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN

SPECIALITE « EDUCATION ARTISTIQUE ET ARTS PLASTIQUES »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	25h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	20h	1
6	Curricula et Programmes éducatifs	30h	3
7	Didactique de la matière	30h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Histoire de l'art, dessin et photographie	30h	3
11	Sciences des perspectives	25h	2
12	Science des couleurs et esthétique	30h	3
13	Evaluation et suivi	20h	1
14	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
15	Projet d'établissement	20h	1
16	Système éducatif algérien	20h	1
17	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
18	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
Volume horaire global		420 h	_

6-10 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN

SPECIALITE « EDUCATION MUSICALE »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	25h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	20h	1
6	Curricula et Programmes éducatifs	30h	3
7	Didactique de la matière	30h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Chansons et chants nationaux	25h	2
11	Théories de la musique et solfèges arabes et occidentaux	30h	3
12	Ecoute et appréciation de la musique arabe et occidentale	30h	3
13	Evaluation et suivi	20h	1
14	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
15	Projet d'établissement	20h	1
16	Système éducatif algérien	20h	1
17	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
18	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
Volume horaire global		420 h	_

6-11 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN

SPECIALITE « EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	25h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	20h	1
6	Curricula et Programmes éducatifs	30h	3
7	Didactique de la matière	30h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Jeux collectifs	30h	3
11	Athlétisme	25h	2
12	Gymnastique et sports de combat	30h	3
13	Evaluation et suivi	20h	1
14	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
15	Projet d'établissement	20h	1
16	Système éducatif algérien	20h	1
17	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
18	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
Volume horaire global		420 h	_

6-12 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN

SPECIALITE « ADMINISTRATION DES COLLEGES »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	40h	3
2	Droit administratif	40h	3
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	45h	3
5	Méthodologie de la recherche	15h	1
6	Ingénierie de la formation	15h	1
7	Gestion éducative et pédagogique	45h	3
8	Organisation et gestion administrative (management)	40h	3
9	Gestion financière et matérielle	45h	3
10	Evaluation et suivi	20h	1
11	Principes de la comptabilité publique	20h	1
12	Projet d'établissement	15h	1
13	Système éducatif algérien	20h	1
14	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
15	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
Volume horaire global		420 h	_

6-13 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN

SPECIALITE « ADMINISTRATION FINANCIERE ET MATERIELLE DES COLLEGES »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	35h	3
2	Droit administratif	35h	3
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Méthodologie de la recherche	15h	1
6	Ingénierie de la formation	15h	1
7	Evaluation et suivi	20h	1
8	Gestion matérielle	40h	3
9	Organisation et gestion administrative (management)	30h	2
10	Gestion financière	45h	3
11	Santé et alimentation scolaire	20h	1
12	Finance générale et règles de la comptabilité publique	30h	3
13	Projet d'établissement	20h	1
14	Système éducatif algérien	20h	1
15	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
16	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
Volume horaire global		420 h	_

ANNEXE 7

7-1 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

SPECIALITE « MATHEMATHIQUES »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	25h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	20h	1
6	Curricula et programmes éducatifs	30h	3
7	Didactique de la matière	30h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Statistiques, probabilités, nombres et calculs	30h	3
11	Analyse	25h	2
12	Géométrie et nombres complexes	30h	3
13	Evaluation et suivi	20h	1
14	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
15	Projet d'établissement	20h	1
16	Système éducatif algérien	20h	1
17	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
18	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
Volume horaire global		420 h	_

7-2 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

SPECIALITE « PHYSIQUE »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	25h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	20h	1
6	Curricula et programmes éducatifs	30h	3
7	Didactique de la matière	30h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Les phénomènes monotones en physique	30h	3
11	Les ondes et les mouvements vibratoires	30h	3
12	Phénomènes optiques	25h	2
13	Evaluation et suivi	20h	1
14	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
15	Projet d'établissement	20h	1
16	Système éducatif algérien	20h	1
17	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
18	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

38

7-3 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

SPECIALITE « CHIMIE »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	25h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	20h	1
6	Curricula et programmes éducatifs	30h	3
7	Didactique de la matière	30h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Suivi temporel d'une transformation chimique dans un milieu aqueux	30h	3
11	Evolution d'un système chimique vers un état d'équilibre	25h	2
12	Contrôle de l'évolution d'un système chimique	30h	3
13	Evaluation et suivi	20h	1
14	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
15	Projet d'établissement	20h	1
16	Système éducatif algérien	20h	1
17	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
18	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

7-4 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

SPECIALITE « SCIENCES NATURELLES ET DE LA VIE »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	25h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	20h	1
6	Curricula et programmes éducatifs	30h	3
7	Didactique de la matière	30h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Biologie	30h	3
11	Géologie	30h	3
12	Environnement	25h	2
13	Evaluation et suivi	20h	1
14	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
15	Projet d'établissement	20h	1
16	Système éducatif algérien	20h	1
17	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
18	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

7-5 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

SPECIALITE « SCIENCES ECONOMIQUES »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	25h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	20h	1
6	Curricula et programmes éducatifs	30h	3
7	Didactique de la matière	30h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Système comptable et financier	30h	3
11	Economie	30h	3
12	Droit et finance générale	25h	2
13	Evaluation et suivi	20h	1
14	Pédagogie d'enseignement/Apprentissage	20h	1
15	Projet d'établissement	20h	1
16	Système éducatif algérien	20h	1
17	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
18	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

7-6 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

SPECIALITE « LANGUE ARABE »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	25h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	20h	1
6	Curricula et programmes éducatifs	30h	3
7	Didactique de la matière	30h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	histoire de la littérature arabe et critique littéraire	30h	3
11	Techniques d'expression	25h	2
12	Philologie et linguistique générale	30h	3
13	Evaluation et suivi	20h	1
14	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
15	Projet d'établissement	20h	1
16	Système éducatif algérien	20h	1
17	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
18	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	

7-7 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

SPECIALITE « EDUCATION ISLAMIQUE »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	25h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	20h	1
6	Curricula et programmes éducatifs	30h	3
7	Didactique de la matière	30h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Religion islamique	30h	3
11	Sciences du Coran et sciences du Hadith	25h	2
12	Jurisprudence islamique	30h	3
13	Evaluation et suivi	20h	1
14	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
15	Projet d'établissement	20h	1
16	Système éducatif algérien	20h	1
17	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
18	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

7-8 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

SPECIALITE « LANGUE TAMAZIGHT »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	25h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	20h	1
6	Curricula et programmes éducatifs	30h	3
7	Didactique de la matière	30h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Linguistique générale	30h	3
11	Théories d'acquisition	25h	2
12	Linguistique textuelle (types de textes et discours)	30h	3
13	Evaluation et suivi	20h	1
14	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
15	Projet d'établissement	20h	1
16	Système éducatif algérien	20h	1
17	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
18	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

7-9 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

SPECIALITE « HISTOIRE-GEOGRAPHIE »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	25h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	20h	1
6	Curricula et programmes éducatifs	30h	3
7	Didactique de la matière	30h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Les grandes périodes de l'histoire, histoire moderne et contemporaine	30h	3
11	Géographie physique et naturelle	30h	3
12	Géographie humaine et économique	25h	2
13	Evaluation et suivi	20h	1
14	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
15	Projet d'établissement	20h	1
16	Système éducatif algérien	20h	1
17	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
18	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

7-10 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

SPECIALITE « LANGUE FRANCAISE »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	25h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	20h	1
6	Curricula et programmes éducatifs	30h	3
7	Didactique de la matière	30h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Linguistique générale	30h	3
11	Théories d'acquisition	25h	2
12	Linguistique textuelle (types de textes et discours)	30h	3
13	Evaluation et suivi	20h	1
14	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
15	Projet d'établissement	20h	1
16	Système éducatif algérien	20h	1
17	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
18	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

7-11 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

SPECIALITE « LANGUE ANGLAISE »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	25h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	20h	1
6	Curricula et programmes éducatifs	30h	3
7	Didactique de la matière	30h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Linguistique générale	30h	3
11	Théories d'acquisition	25h	2
12	Linguistique textuelle (types de textes et discours)	30h	3
13	Evaluation et suivi	20h	1
14	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
15	Projet d'établissement	20h	1
16	Système éducatif algérien	20h	1
17	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
18	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

7-12 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

SPECIALITE « LANGUE ALLEMANDE »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	25h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	20h	1
6	Curricula et programmes éducatifs	30h	3
7	Didactique de la matière	30h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Linguistique générale	30h	3
11	Théories d'acquisition	25h	2
12	Linguistique textuelle (types de textes et discours)	30h	3
13	Evaluation et suivi	20h	1
14	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
15	Projet d'établissement	20h	1
16	Système éducatif algérien	20h	1
17	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
18	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

7-13 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

SPECIALITE « LANGUE ESPAGNOLE »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	25h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	20h	1
6	Curricula et programmes éducatifs	30h	3
7	Didactique de la matière	30h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Linguistique générale	30h	3
11	Théories d'acquisition	25h	2
12	Linguistique textuelle (types de textes et discours)	30h	3
13	Evaluation et suivi	20h	1
14	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
15	Projet d'établissement	20h	1
16	Système éducatif algérien	20h	1
17	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
18	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

7-14 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

SPECIALITE « LANGUE RUSSE »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	25h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	20h	1
6	Curricula et Programmes éducatifs	30h	3
7	Didactique de la matière	30h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Linguistique générale	30h	3
11	Théories d'acquisition	25h	2
12	Linguistique textuelle (types de textes et discours)	30h	3
13	Evaluation et suivi	20h	1
14	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
15	Projet d'établissement	20h	1
16	Système éducatif algérien	20h	1
17	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
18	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

50

7-15 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

SPECIALITE « LANGUE ITALIENNE »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	25h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	20h	1
6	Curricula et programmes éducatifs	30h	3
7	Didactique de la matière	30h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Linguistique générale	30h	3
11	Théories d'acquisition	25h	2
12	Linguistique textuelle (types de textes et discours)	30h	3
13	Evaluation et suivi	20h	1
14	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
15	Projet d'établissement	20h	1
16	Système éducatif algérien	20h	1
17	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
18	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

7-16 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

SPECIALITE « PHILOSOPHIE »

 $1/\operatorname{Programme}$ de la formation théorique : $\operatorname{dur\'ed}$ dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	25h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	20h	1
6	Curricula et programmes éducatifs	30h	3
7	Didactique de la matière	30h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Philosophie de l'éducation	30h	3
11	Approches didactiques	30h	3
12	Evaluation pédagogique	25h	2
13	Evaluation et suivi	20h	1
14	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
15	Projet d'établissement	20h	1
16	Système éducatif algérien	20h	1
17	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
18	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

7-17 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

SPECIALITE « GENIE DES PROCEDES »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	25h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	20h	1
6	Curricula et programmes éducatifs	30h	3
7	Didactique de la matière	30h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Chimie organique	25h	2
11	Biochimie	30h	3
12	Thermodynamique	30h	3
13	Evaluation et suivi	20h	1
14	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
15	Projet d'établissement	20h	1
16	Système éducatif algérien	20h	1
17	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
18	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

7-18 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

SPECIALITE « GENIE MECANIQUE »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	25h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	20h	1
6	Curricula et programmes éducatifs	30h	3
7	Didactique de la matière	30h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Automate programmable-automation-	30h	3
11	Commande numérique -programmation TEKSOFT-	25h	2
12	Logiciel de dessin –solidworks-	30h	3
13	Evaluation et suivi	20h	1
14	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
15	Projet d'établissement	20h	1
16	Système éducatif algérien	20h	1
17	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
18	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

7-19 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

SPECIALITE « GENIE CIVIL »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	25h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	20h	1
6	Curricula et programmes éducatifs	30h	3
7	Didactique de la matière	30h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Béton armé à l'état ultime (BAEL 91)	30h	3
11	Dessin assisté par ordinateur	25h	2
12	Logiciels des spécialités et nouveaux matériaux pour travaux encadrés	30h	3
13	Evaluation et suivi	20h	1
14	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
15	Projet d'établissement	20h	1
16	Système éducatif algérien	20h	1
17	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
18	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

7-20 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

SPECIALITE « GENIE ELECTRIQUE »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	25h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	20h	1
6	Curricula et programmes éducatifs	30h	3
7	Didactique de la matière	30h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Structuration des systèmes automatiques et technologie programmée - automate programmable industriel-	30h	3
11	Unité arithmétique logique	25h	2
12	Microcontrôleur et numérisation des données	30h	3
13	Evaluation et suivi	20h	1
14	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
15	Projet d'établissement	20h	1
16	Système éducatif algérien	20h	1
17	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
18	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

7-21 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

SPECIALITE « INFORMATIQUE »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	25h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	2
3	Rédaction administrative	15h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	20h	1
6	Curricula et programmes éducatifs	30h	3
7	Didactique de la matière	30h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Base de données avancées	30h	3
11	Réseaux	30h	3
12	Enseignement par les médias et les technologies de l'information et de la communication	30h	3
13	Evaluation et suivi	20h	1
14	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
15	Projet d'établissement	20h	1
16	Système éducatif algérien	20h	1
17	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
18	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

7-22 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

SPECIALITE « EDUCATION ARTISTIQUE ET ART PLASTIQUE »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	25h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	20h	1
6	Curricula et programmes éducatifs	30h	3
7	Didactique de la matière	30h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Dessin, photographie et couleurs	30h	3
11	Arts graphiques	25h	2
12	Calligraphie arabe et perspective	30h	3
13	Evaluation et suivi	20h	1
14	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
15	Projet d'établissement	20h	1
16	Système éducatif algérien	20h	1
17	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
18	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

7-23 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

SPECIALITE « EDUCATION MUSICALE »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	25h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	20h	1
6	Curricula et programmes éducatifs	30h	3
7	Didactique de la matière	30h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Histoire de la musique et les instruments musicaux	30h	3
11	Composition d'instruments et de chansons et éducation vocale	30h	3
12	Personnalités musicales	25h	2
13	Evaluation et suivi	20h	1
14	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
15	Projet d'établissement	20h	1
16	Système éducatif algérien	20h	1
17	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
18	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

7-24 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

SPECIALITE « EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	25h	2
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	25h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	35h	3
5	Accompagnement éducatif	20h	1
6	Curricula et programmes éducatifs	30h	3
7	Didactique de la matière	30h	3
8	Méthodologie de la recherche	15h	1
9	Ingénierie de la formation	15h	1
10	Histoire et philosophie de l'éducation physique et sportive	25h	2
11	Etude analytique des activités physiques et sportives	30h	3
12	Biomécanique et physiologie de l'effort	30h	3
13	Evaluation et suivi	20h	1
14	Pédagogie d'enseignement/ Apprentissage	20h	1
15	Projet d'établissement	20h	1
16	Système éducatif algérien	20h	1
17	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
18	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

7-25 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

SPECIALITE « ORIENTATION ET GUIDANCE SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	40h	3
2	Droit administratif et gestion administrative (management)	30h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	40h	3
5	Animation éducative et gestion pédagogique	40h	3
6	Evaluation et suivi	40h	3
7	Sciences de l'éducation	40h	3
8	Communication et orientation	40h	3
9	Méthodologie de la recherche	15h	1
10	Ingénierie de la formation	15h	1
11	Projet d'établissement	20h	1
12	Règlement intérieur d'établissement et animation de la vie scolaire	10h	1
13	Système éducatif algérien	20h	1
14	Histoire nationale et civilisation islamique	20h	1
15	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
	Volume horaire global	420 h	_

7-26 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

SPECIALITE « ADMINISTRATION DES LYCEES »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	40h	3
2	Droit administratif	40h	3
3	Rédaction administrative	20h	2
4	Techniques d'inspection	45h	3
5	Méthodologie de la recherche	15h	1
6	Ingénierie de la formation	15h	1
7	Gestion éducative et pédagogique	45h	3
8	Organisation et gestion administrative (management)	40h	3
9	Gestion financière et matérielle	45h	3
10	Evaluation et suivi	20h	1
11	Principes de la comptabilité publique	20h	1
12	Projet d'établissement	15h	1
13	Système éducatif algérien	20h	1
14	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
15	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
Volume horaire global			_

7-27 PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

SPECIALITE « GESTION FINANCIERE ET MATERIELLE DES LYCEES »

1/ Programme de la formation théorique : durée dix (10) mois

Nos	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Législation scolaire	30h	2
2	Droit administratif	30h	2
3	Rédaction administrative	20h	1
4	Techniques d'inspection	45h	3
5	Méthodologie de la recherche	15h	1
6	Ingénierie de la formation	15h	1
7	Gestion matérielle	40h	3
8	Organisation et gestion administrative (management)	30h	2
9	Gestion financière	45h	3
10	Santé et alimentation scolaire	20h	1
11	Finance générale et principes de la comptabilité publique	30h	2
12	Evaluation et suivi	20h	1
13	Projet d'établissement	20h	1
14	Système éducatif algérien	20h	1
15	Histoire nationale et civilisation islamique	10h	1
16	Informatique et utilisation de la technologie de l'information et de la communication	30h	1
Volume horaire global		420 h	_